

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2022-184

ARRÊTÉ PERMANENT INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER RUE NEUVE EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALIZED

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : DV/MD/AG/N° 2022-184

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées- approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, parkings et voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules rue Neuve compte tenu des problèmes rencontrés en raison du stationnement de véhicules sur les trottoirs et en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule dans la rue Neuve dans sa portion comprise entre le n°2 et le n°7 est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

Un marquage par ligne continue jaune appuiera cette disposition notamment du n°4 au n°6 ainsi qu'au n°5.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée ci-dessus est mise en place et entretenue par la commune de Sainte-Geneviève.

ARTICLE 5 - Ampliation

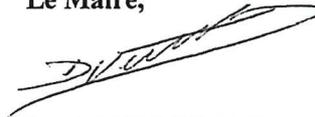
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 6 - Destinataires pour application

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 26 octobre 2022

Le Maire,



Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le **2 NOV 2022**

Le **2 NOV 2022**

Le Maire,



Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE

Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	ARTPM2022184
Date de la décision :	2022-10-26 00:00:00+02
Objet :	Arrêté permanent n°2022184, instaurant une interdiction de stationner rue Neuve en dehors des emplacements matérialisés.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20221026-ARTPM2022184-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
060-216005694-20221026-ARTPM2022184-AR-1-1_0.xml	text/xml	946
Nom original :		
ARTPM2022184 arrêté permanent instaurant une interdiction de stationner rue Neuve en dehors des emplacements matérialisés.pdf	application/pdf	1000731
Nom métier :		
99_AR-060-216005694-20221026-ARTPM2022184-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1000731

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 novembre 2022 à 10h09min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 novembre 2022 à 10h09min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 novembre 2022 à 10h09min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 novembre 2022 à 10h19min27s	Reçu par le MI le 2022-11-02

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mercredi 2 novembre 2022 10:09
À: s2low@s2low.org; mairie@saintegenevieveoise.fr; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF060-216005694-20221102-3602.xml; 060-216005694-20221026-ARTPM2022184-AR-1-2_3625.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Oise

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-11-02(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SAINTE GENEVIEVE

N° de SIREN: 216005694

Numéro Acte de la collectivité locale: ARTPM2022184

Objet acte: Arrêté permanent n°2022184, instaurant une interdiction de stationner rue Neuve en dehors des emplacements matérialisés.

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.1-Police municipale

Identifiant Acte: 060-216005694-20221026-ARTPM2022184-AR

Rapport d'erreur(s):